R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 95 **09/12/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° 2020 – 2562 du 7 décembre 2020 réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de la fin de l'année 2020.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2020 - 2569 du 7 décembre 2020 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2020.

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n° 2020- 2571 du 09 décembre 2020 accordant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté permanent n° 12-2020-ED-P du 25 novembre 2020 portant sur le régime de priorité à l'intersection entre le chemin de la Croix Rouge et la route départementale n° 635.

Arrêté n° 2020-7850 du 07 décembre 2020 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2020.

Arrêté n° 2020-7855 du 8 décembre 2020 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour rechercher et/ou poursuivre les animaux d'espèces non domestiques.

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MEUSE – DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878970409 concernant Madame Charlotte PICONE, situé à Ambly-sur-Meuse (55300).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n°2020-2248 du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite JEAN GUILLOT – 550000087.

Décision tarifaire n°2020-2249 du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD les eaux vives de Triaucourt – 550006357.

Décision tarifaire n°2020-2250 du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de retraite ST JOSEPH – 550004055.

Décision tarifaire n°2020-2251 du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence JACQUES BARAT- DUPONT – 550003727.

Décision tarifaire n°2020-2252 du 23 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la Maison de Retraite "EUGENIE" – 550002216.

Décision tarifaire n°2253 du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD de Dun-sur-Meuse– 550004576.

Décision tarifaire n°2254 du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de SSIAD FILIERIS DE Spincourt – 550006241.

Décision tarifaire n°2020-2255 du 23 novembre 2020 du 23 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de fédéderation ADMR de la Meuse – 550005649 pour les établissements et services suivants SSIAD - SSIAD de Montmédy- 550003024 SSIAD - SSIAD d'Ancerville- 550005656 SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904 SSIAD - SSIAD ADMR des Monthérons- 550006274 Accueil de jour autonome (AJ) – Accueil de jour PA et PFR ANCERVILLE – 550006415.

Décision tarifaire n°2289 du 23 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de IME 55 – 550006316.

Décision tarifaire n°2020-2291 du 23 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de MAS de Verdun – 550003909.

Décision tarifaire n°2020-2292 du 23 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP du Nord Meusien – 550005532.

Décision tarifaire n°2020-2309 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de équipe PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

Décision tarifaire n°2020-2310 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de cmpp de bar le duc – 550000160.

Décision tarifaire n°2020-2311 du 24 novembre 2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de ITEP Montmédy - 550000103

Décision tarifaire n° 2020-2312 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT - LES ISLETTES – 550000590.

Décision tarifaire n°2020-2313 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD professionnel – 550001648.

Décision tarifaire n°2020-2314 du 24 novembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD Bar-le-Duc – 550005961.

Décision tarifaire n° 2020-2315 du 24 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de FAM de Bar-le-Duc – 550006407.

Décision tarifaire n° 2020-2316 du 24 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SAMSAH LES TROIS DOMAINES – 550007660.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE – GRAND EST

Arrêté Préfectoral n° 2020-2572 du 09 décembre 2020 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2020, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel..

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2020 – 2562 du 7 décembre 2020
réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers, d'aérosols de peinture, et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics à l'occasion des festivités de la fin de l'année 2020

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Considérant que la période des festivités de la fin de l'année 2020 est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Préfecture de la Meuse
pref-cabinet-securites@meuse.gouv.fr
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant le contexte du très haut niveau de menace terroriste au niveau « URGENCE ATTENTAT » et de la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2020 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques pendant la période des festivités de fin d'année,

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant la période des festivités de fin d'année propice à engendrer des troubles liés à une alcoolisation excessive,

Sur proposition du Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article Premier : Sont interdits du 24 décembre 2020 au 26 décembre 2020 à 08 h 00 et du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021 à 08 h 00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements, notamment les enceintes sportives.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : Sont interdits du 24 décembre 2020 au 26 décembre 2020 à 08 h 00 et du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique du domaine public de l'État ou des Collectivités territoriales du département de la Meuse, du 24 décembre 2020 au 26 décembre 2020 à 08 h 00 et du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021 à 08 h 00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe.

Article 4 : Sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse, du 24 décembre 2020 au 26 décembre 2020 à 08 h 00 et du 30 décembre 2020 au 2 janvier 2021 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de peinture conditionnée en aérosols. L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels déclarés des métiers de la peinture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité.le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" . Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur du Cabinet, les Maires des communes du département de la Meuse, les Sous-Préfets de Commercy et Verdun, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascale TRIMBACH

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité

Arrêté n° 2020-267 du 07 DEC. 2020
Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-26 à 31 et R. 2334-13 à 18,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 921-2 et D. 212-1 et suivants relatifs à l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs non logés,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de la Meuse ;

Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 4 décembre 2020 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour 2020,

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale,

A R R Ê T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de base due aux instituteurs est fixé, au titre de l'année 2020, à **187,20 €** par mois.

Article 2 : L'indemnité de base visée à l'article 1er est majorée de 25 % pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit un montant de **234,00 €** par mois.

.../...

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar le Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-2571 du 09 DEC. 2020
accordant délégation de signature à M. Xavier LOGEROT
directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020, nommant M. Xavier LOGEROT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne à compter du 7 décembre 2020.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre la rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.2006

2- Police de la navigation :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Code des transports
VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police(avis à la batellerie, autorisations diverses)	Arrêté interpréfectoral n°2002 du 27.08.2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne Saone

VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974

3 – <u>Police de l'eau</u> :
Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

4 – <u>Pêche</u> : à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	Code de l'environnement articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	article L 436-9 du Code de l'Environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement

MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	articles L.431-7, L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

Article 2 : M. Xavier LOGEROT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2020-2043 du 28 septembre 2020 accordant délégation de signature à Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale des territoires de la Haute-Marne par intérim, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Meuse

Direction départementale des territoires de la Meuse

Arrêté permanent n° 12-2020-ED-P

Arrêté n° ONF-2020-001

Portant sur le régime de priorité à l'intersection entre le chemin de la Croix Rouge et la route départementale n° 635

Le Président du Conseil départemental,

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2006 du Président du Conseil général de la Meuse relatif à la nouvelle nomenclature des anciennes Routes Nationales transférées au 01/01/2006 dans le domaine public routier du Département de la Meuse et à la nouvelle dénomination de certaines Routes Départementales ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse en date du 3 juillet 2020 portant délégation de signature au Directeur des routes et de l'aménagement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis favorable du responsable de l'ADA de Bar-le-Duc en date du 7 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser le passage des véhicules par une signalisation spéciale en rase campagne au niveau de l'intersection formée par la Route Départementale n° 635 au droit du PR 14+684 et le chemin forestier dit de la Croix Rouge en raison de mauvaises conditions de visibilité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTENT

Article 1 :
Les usagers circulant sur le chemin forestier dit de la Croix Rouge et débouchant, à l'intersection avec la RD635 au droit du PR 14+684, territoire de la commune de Bar-le -Duc, doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, et ensuite céder le passage aux véhicules circulant dans les deux sens sur la RD635 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.
Cette mesure sera concrétisée par la mise en place d'une signalisation AB4 dite « STOP » sur le chemin forestier dit de la Croix rouge.

Article 2 :
La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place et entretenue par les Services de l'ONF conformément aux prescriptions techniques de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.

Article 3 :
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse ;
- publication au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse ;
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 :
Les mesures de police de la circulation visées à l'article 1 seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 :
Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet du département de la Meuse ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 6 :
- la Préfète de la Meuse ;
- le Président du Conseil départemental;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée par les services de l'Etat à :
- le Directeur Départemental des territoires de la Meuse
- la Directrice de l'agence ONF de Bar-le-Duc (Mme Edouard) ;
- le Responsable de l'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc.
- le Directeur des Routes et de l'Aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le 25 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Jean-Yves FAGNOT
Directeur des routes et de l'aménagement

Fait à Bar-le-Duc, le

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2020- 7850 du 07/12/2020
fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2020

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n° 2020-2145 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe Carrot, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des 19 septembre, 13 octobre et 19 novembre relatives à la fixation des barèmes 2020 pertes de récolte;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 25 novembre 2020 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 : Barèmes d'indemnisation
Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2020 sont fixés comme suit :

Culture	Denrées	Euros / quintal
Conventionnel	Blé dur	25,30
	Blé tendre panifiable	16,90
	Épeautre	16,90
	Orge de mouture	15,00
	Orge brassicole de printemps	15,50
	Orge brassicole d'hiver	15,00
	Avoine noire	17,20
	Seigle	16,60
	Triticale	15,00
	Colza	37,20
	Pois	21,70
	Féveroles	26,70
	Sarrasin	42,25
	Paille	2,25
	Foin	13,90
	Luzerne	17,60
	Maïs grain	15,30
	Maïs ensilage	3,37
	Tournesol linoléique	38,50
	Tournesol oléique	41,00
	Méteil	13,90
	Sorgho (fourrage)	2,85
	Sorgho (grain)	13,50
	Vesce	À déterminer lors de la prochaine commission dégâts
	Soja (alimentation humaine)	39,25
	Soja (alimentation animale)	29,75
Biologique	Blé dur	51,50
	Blé tendre meunier	47,50
	Épeautre	47,50
	Orge brassicole	37,50
	Avoine	22,00
	Seigle	40,50
	Triticale	26,50
	Colza	74,40
	Féveroles, pois	40,50
	Vesce	À déterminer lors de la prochaine commission dégâts
	Sarrasin	88,50
	Foin	16,68
	Luzerne	21,12
	Maïs ensilage	7,41
	Maïs grain	28,50
	Tournesol linoléique	62,50
	Tournesol oléique	67,50
	Soja (alimentation humaine)	78,50
	Soja (alimentation animale)	59,50

Les tarifs des denrées biologiques sont indexés sur les tarifs pratiqués par la coopérative PROBIOLOR.

Article 2 : Exécution
Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar le Duc, le 07/12/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2020-7855 du 8 décembre 2020

autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour rechercher et/ou poursuivre les animaux d'espèces non domestiques

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les titres I et II du livre du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment l'article 11 bis ;

Vu l'arrêté n° 2020-2145 du 08 octobre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande des associations NEOMYS et HIRRUS en date du 03 décembre 2020, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages nocturnes à fin d'étudier l'impact des aménagements de l'ANDRA sur les populations de mammifères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Messieurs Philippe AUBRY, Arnaud SPONGA et Guillaume CITOYEN (association Hirrus), Madame Alison PIQUET, Messieurs Philomin BRIOT et Arnaud COUVAL (association Neomys), sont autorisés à rechercher les différentes espèces animales de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses, pour les comptages et observations de ces espèces à des fins scientifiques de suivi et d'inventaire.

Tél : 03.29.79.93.09
Mél : nicolas.fabbian@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Article 2 : L'autorisation est valable :

ANNEE 2020	
Semaine 51	2 à 3 soirées
ANNEE 2021	
Semaine 2 et 3	2 à 3 soirées
Semaine 6 et 7	2 à 3 soirées

Dans le cadre de comptages organisés sur les communes de :

ABAINVILLE, BAUDIGNECOURT, BONNET, BOVIOLLES, BURE, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, GONDRECOURT-LE-CHATEAU, HORVILLE-EN-ORNOIS, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, LONGEAUX, MANDRES-EN-BARROIS, MENAUCOURT, NAIX-AUX-FORGES, NANCOIS-SUR-ORNAIN, NANTOIS, RIBEAUCOURT, ST-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-JOIRE, TREVERAY, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES.

Article 3 : Délais et voies de recours :
En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Meuse

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP878970409

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Meuse le 19 novembre 2020 par Madame Charlotte Picone en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme OREN'S dont l'établissement principal est situé 17 Rue des Tournesols - 55300 AMBLY SUR MEUSE et enregistré sous le N° SAP878970409 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, 4 décembre 2020

Pour La DIRECCTE, et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale,
Le Responsable du Pôle Entreprises et Emploi,

Christophe DELAIGUE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3, R BASSE DES REMPARTS, 55700, STENAY et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°668 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT - 550000087.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 526 983.02€ au titre de 2020, dont :
- 59 713.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 335 066.00€ à titre non reconductible dont 149 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 569.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 345 307.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 442.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 242 748.16	42.64
UHR	0.00	0.00
PASA	53 167.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 594.57	62.66
Accueil de jour	11 797.79	117.98

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 505 022.02€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 391 829.66	45.47
UHR	0.00	0.00
PASA	63 800.00	0.00
Hébergement Temporaire	37 594.57	62.66
Accueil de jour	11 797.79	117.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 751.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2249 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20, VOI BEAULIEU, 55250, SEUIL D ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°667 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT - 550006357.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 605 435.42€ au titre de 2020, dont :
- 124 096.00€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 518 435.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 536.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 395 502.26	220.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 826.16	419.03
Accueil de jour	65 107.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 339.42€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 358 406.26	214.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 826.16	419.03
Accueil de jour	65 107.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 444.95€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2250 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 550004055

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (550004055) sise 1, ALL SAINT AMAND, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°670 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 550004055.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 269 047.06€ au titre de 2020, dont : - 54 786.00€ à titre non reconductible dont 24 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 753.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 226 294.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 857.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	179 446.03	22.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 848.03	32.09
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 214 261.06€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	167 413.03	20.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 848.03	32.09
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 855.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGREGATION ST JOSEPH (550000517) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2251 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12, R DU PARC, 55320, SOMMEDIEUE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°669 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT - 550003727.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 435 271.03€ au titre de 2020, dont : - 217 693.00€ à titre non reconductible dont 90 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 64 713.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 280 558.03€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 713.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 176 220.48	40.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 192.69	120.64
Accueil de jour	68 144.86	340.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 229 443.03€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 125 105.48	38.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	36 192.69	120.64
Accueil de jour	68 144.86	340.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 453.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIEUE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
La Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2252 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°671 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" - 550002216.

DECIDE

Article 1ER

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié à 1 302 118.88€ au titre de 2020, dont :
- 30 447.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 199 549.00€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 41 532.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 156 863.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 405.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 712.94	35.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 150.44	66.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 258 769.88€.
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 619.44	38.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 150.44	66.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 897.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2253 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE (550004576) sise 52, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55110, DUN SUR MEUSE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) ;

Considérant la décision tarifaire n°1370 en date du 10/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE DUN SUR MEUSE - 550004576.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 433 842.85€ au titre de 2020 dont :

- 11 211.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 417 737.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 375 959.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 329.92€). Le prix de journée est fixé à 44.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 778.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 481.53€). Le prix de journée est fixé à 47.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 630.00
	- dont CNR	1 105.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	368 562.00
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 353.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 545.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	433 842.85
	- dont CNR	11 605.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 702.37
	TOTAL Recettes	448 545.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 436 940.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 395 161.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 930.16€).
Le prix de journée est fixé à 47.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 778.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 481.53€).
Le prix de journée est fixé à 47.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

La Directrice Générale

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2254 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE

SSIAD FILIERIS DE SPINCOURT - 550006241

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FILIERIS DE SPINCOURT (550006241) sise 12, R DE L'HOTEL DE VILLE, 55230, SPINCOURT et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;

Considérant la décision tarifaire n°1369 en date du 10/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD FILIERIS DE SPINCOURT - 550006241.

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 644 909.80€ au titre de 2020 dont :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l' épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 634 409.80€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 517.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 293.09€). Le prix de journée est fixé à 35.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 892.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 574.39€). Le prix de journée est fixé à 41.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 129.43
	- dont CNR	3 769.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 828.35
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 952.02
	- dont CNR	300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	644 909.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	644 909.80
	- dont CNR	14 569.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	644 909.80

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 630 340.80€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 448.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 954.01€).
Le prix de journée est fixé à 35.30€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 892.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 574.39€).
Le prix de journée est fixé à 41.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef du Service

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2255 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION ADMR DE LA MEUSE - 550005649

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMEDY - 550003024

SSIAD - SSIAD D'ANCERVILLE - 550005656

SSIAD - SSIAD - ADMR - 550005904

SSIAD - SSIAD ADMR DES MONTHAIRONS - 550006274

Accueil de jour autonome (AJ) - ACCUEIL DE JOUR PA ET PFR ANCERVILLE - 550006415

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°672 portant fixation en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649) dont le siège est situé 50, R DE LA RESIDENCE DU PARC, 55100, VERDUN, a été fixée à 3 059 364.34€, dont :

- 151 467.00€ à titre non reconductible dont 96 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 963 364.34€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 586 193.53 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	346 702.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	422 868.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	668 193.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	642 161.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	506 267.98

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	137.36	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	44.51
550005656	0.00	0.00	0.00	49.72
550005904	0.00	0.00	0.00	42.58
550006274	0.00	0.00	0.00	37.42

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 215 516.12€.

- personnes handicapées : 377 170.81 €

(dont 377 170.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71 041.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 748.39

550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	119 873.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	111 507.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.24
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.50
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.61
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.24

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 430.90€.

(dont 31 430.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 924 064.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 546 893.56 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550006415	0.00	0.00	0.00	0.00	327 501.01	0.00
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	421 654.37
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	636 361.25
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	640 440.92
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	520 936.01

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550006415	0.00	0.00	129.75	0.00

550003024	0.00	0.00	0.00	44.38
550005656	0.00	0.00	0.00	47.35
550005904	0.00	0.00	0.00	42.47
550006274	0.00	0.00	0.00	38.50

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 212 241.13€.

- personnes handicapées : 377 170.81 €

(dont 377 170.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	71 041.85
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	74 748.39
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	119 873.55
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	111 507.02

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003024	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	43.24
550005656	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.50
550005904	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.61
550006274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	42.24

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 430.90€

(dont 31 430.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MEUSE (550005649) et aux structures concernées.

Fait à BAR LE DUC, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation

DECISION TARIFAIRE N°2289 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

IME 55 - 550006316

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure IME dénommée IME 55 (550006316) sise 0, ALL FRANCOISE DOLTO, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1358 en date du 10/08/2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée IME 55 - 550006316 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 3 845 364.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	743 288.11
	- dont CNR	3 371.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 676 225.00
	- dont CNR	100 856.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	610 973.72
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 030 486.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 845 364.29
	- dont CNR	119 227.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 295.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 827.30
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 030 486.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 83 250.00€ s'établit à 3 762 114.29€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 509.52 €. Soit un prix de journée globalisé de 207.41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 3 726 137.29 €.
(douzième applicable s'élevant à 310 511.44 €.)
- prix de journée de reconduction de 200.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Délégué Territorial de la Meuse

ars
Agence Régionale de Santé
Grand Est

ANNEXE A LA DECISION TARIFAIRE N° 2020-2289

modifiant les tarifs journaliers de prestations applicables

au titre de 2020 à compter du 1er /01/2020

à l'Institut Médico-Educatif 55 SEISAAM (N° FINESS : 55 000 6316)

Article 2 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **est modifiée comme suit à compter du 1er /01/2020 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

PJG : 207.41 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG : 207.41 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

PJG : 77.75 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG : 129.66 €

Article 3 bis :

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, **les tarifs de reconduction** des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans **sont modifiées comme suit à compter du 1er janvier 2021 :**

Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) couplé ou non avec un foyer d'hébergement

Prix de journée à facturer aux caisses d'assurance maladie :

PJG : 200.98 €

Amendements CRETON orientés en foyer occupationnel (FO)

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG : 200.98 €

Amendements CRETON orientés en foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux caisses d'assurance maladie

PJG : 77.75 €

Prix de journée à facturer au Conseil Départemental

PJG : 123.23 €

DECISION TARIFAIRE N°2020-2291 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DE VERDUN - 550003909

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure MAS dénommée MAS DE VERDUN (550003909) sise 13, ALL DESANDROUINS, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1360 en date du 10/08/2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DE VERDUN - 550003909 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 1 656 281.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 875.05
	- dont CNR	3 148.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 557.00
	- dont CNR	96 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 852.00
	- dont CNR	1 747.00
	Reprise de déficits	24 562.43
	TOTAL Dépenses	1 800 846.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 656 281.48
	- dont CNR	101 335.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 525.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 800 846.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 39 000.00€ s'établit à 1 617 281.48€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 773.46

€. Soit un prix de journée globalisé de 258.71 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 530 384.05 €.
(douzième applicable s'élevant à 127 532.00 €.)
- prix de journée de reconduction de 239.05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général
P/Le Délégué Te...
et par ...
Le Ch...

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2292 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental MEUSE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN (550005532) sise 4, R DU BASTION SAINT PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

VU La décision tarifaire n°2020-1341 du 12/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU NORD MEUSIEN - 550005532.

DECIDENT

Article 1er A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 525 933.85€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 064.92
	- dont CNR	1 087.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 789.91
	- dont CNR	7 149.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 645.58
	- dont CNR	2 142.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	556 500.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 933.85
	- dont CNR	10 378.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 675.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 891.56
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	556 500.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 103 111.17€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 422 822.68€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 235.22€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 592.60€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2021 : 515 555.85€, versée :
- par le département d'implantation, pour un montant de 103 111.17€ (douzième applicable s'élevant à 8 592.60€)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 412 444.68€ (douzième applicable s'élevant à 34 370.39€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (540001856) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 23/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N°2020-2309 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure EEEH dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) (550007330) sise 4, R DU BASTION ST PAUL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée APAMSP (540001856) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-2020-1342 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée EQUIPE PLUR DIAGN PRECOCE TSA (APAMSP) - 550007330.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 102 448.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560.00
	- dont CNR	90.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 076.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	812.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	102 448.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	102 448.00
	- dont CNR	90.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	102 448.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 537.33€.

Le prix de journée est de 8 537.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 102 358.00€
(douzième applicable s'élevant à 8 529.83€)
- prix de journée de reconduction : 8 529.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAMSP (550007330) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N°2020-2310 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1340 en date du 06/08/2020 portant modification de prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC - 550000160 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 1 794 712.64 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 325.64
	- dont CNR	765.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 736 083.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 451.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 085 859.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 794 712.64
	- dont CNR	765.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	61 937.00
	Reprise d'excédents	70 000.00
	TOTAL Recettes	1 926 649.64

Dépenses exclues du tarif : 159 210.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 1 794 712.64€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 559.39

€. Soit un prix de journée globalisé de 90.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 1 863 947.64 €.
(douzième applicable s'élevant à 155 328.97 €.)
- prix de journée de reconduction de 93.99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation

DECISION TARIFAIRE N°2020-2311 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2020 DE

ITEP MONTMEDY - 550000103

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ITEP dénommée ITEP MONTMEDY (550000103) sise 14, R MARYSE BASTIE, 55600, MONTMEDY et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire N° 2020-1359 en date du 10/08/2020 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP MONTMEDY - 550000103 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est modifiée à 3 254 395.40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	588 329.94
	- dont CNR	2 588.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 529 459.70
	- dont CNR	72 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	329 075.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 446 865.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 254 395.40
	- dont CNR	75 338.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 378.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	179 090.83
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 446 865.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 750.00€ s'établit à 3 181 645.40€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 137.12

€. Soit un prix de journée globalisé de 295.99 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : -
dotation globalisée 2021: 3 179 057.40 €.
(douzième applicable s'élevant à 264 921.45 €.)
- prix de journée de reconduction de 289.14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SEISAAM » (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Directeur Général de l'ARS
Territorial de la M
Délégation

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2312 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE ESAT - LES ISLETTES - 550000590

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure ESAT dénommée ESAT - LES ISLETTES (550000590) sise RTE DE LOCHERES, 55120, CLERMONT EN ARGONNE et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1344 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT - LES ISLETTES - 550000590 ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée à 541 864.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 736.83
	- dont CNR	1 242.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 307.69
	- dont CNR	11 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 820.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 864.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 864.52
	- dont CNR	22 492.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	541 864.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 250.00€ s'établit à 530 614.52€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 217.88€.

Le prix de journée est de 55.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 519 372.52€ (douzième applicable s'élevant à 43 281.04€)
- prix de journée de reconduction : 54.74€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N°2020-2313 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE

SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROFESSIONNEL (550001648) sise 20, R BRADFER, 55012, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1346 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD PROFESSIONNEL - 550001648.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 403 908.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 562.86
	- dont CNR	128.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 650.41
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 779.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	535 992.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 908.73
	- dont CNR	10 628.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	131 795.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	288.37
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	535 992.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 393 408.73€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32

784.06€. Le prix de journée est de 97.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 393 280.73€
(douzième applicable s'élevant à 32 773.39€)
- prix de journée de reconduction : 97.37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550001648) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation

DECISION TARIFAIRE N°2020-2314 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD BAR LE DUC - 550005961

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SESSAD dénommée SESSAD BAR LE DUC (550005961) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR LE DUC et gérée par l'entité dénommée SEISAAM (550007561) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1345 en date du 06/08/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD BAR LE DUC - 550005961.

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 128 885.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 063.58
	- dont CNR	302.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	840 597.39
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 536.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 152 197.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 128 885.15
	- dont CNR	10 802.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 887.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 425.33
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 152 197.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 500.00€ s'établit à 1 118 385.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93

198.76€. Le prix de journée est de 114.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 159 750.15€
(douzième applicable s'élevant à 96 645.85€)
- prix de journée de reconduction : 119.02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550005961) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2315 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'arrêté d'autorisation modificatif DGARS N° 2020-2261 en date du 19/06/2020 portant regroupement des autorisations des deux Etablissements d'Accueil Médicalisés délivrées au SEISAAM : le FAM Julien Destrez sis à CLERMONT EN ARGONNE et FAM BAR LE DUC sis à BAR LE DUC ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1815 en date du 15/10/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE BAR-LE-DUC - 550006407.

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 382 777.00€ au titre de 2020, dont 14 405.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 500.00€ s'établit à 369 277.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 773.08€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.21€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 368 372.00€
(douzième applicable s'élevant à 30 697.67€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.05€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEISAAM (550007561) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
La Chef de Service

DECISION TARIFAIRE N° 2020-2316 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 04/09/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES (550007660) sise 0, ZI MEUSE TGV, 55220, LES TROIS DOMAINES et gérée par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;

Considérant La décision tarifaire n°2020-1343 en date du 06/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH LES TROIS DOMAINES - 550007660

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 169 005.00€ au titre de 2020, dont 7 565.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 161 505.00€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 458.75€.

Soit un forfait journalier de soins de 77.68€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 161 440.00€
(douzième applicable s'élevant à 13 453.33€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.65€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
et par Délégation
Le Chef de Service

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
De la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est
Direction Territorial de la Protection Judicaire
Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges

Arrêté Préfectoral n° 2020-2572 du 09 décembre 2020 portant modification de la tarification, au titre de l'exercice 2020, du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R.314-46 relatif aux décisions budgétaires modificatives ;
- l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant création et habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » de Saint-Mihiel géré par l'association « A.M.S.E.A.A » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-2611 du 24 octobre 2019 portant renouvellement d'habilitation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement du CPOM 2020-2024 au titre de l'exercice 2020 pour les établissements et services du secteur associatif habilité de l'association AMSEAA ;

Vu la demande du 23 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » a adressé ses propositions budgétaires modificatives ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Grand Est et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.

-ARRÊTE-

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les charges et produits complémentaires du Centre Éducatif Renforcé « Le Boustrophédon » sis 7 place Saint Michel à Saint-Mihiel, sont arrêtés pour un montant de 17 622,92 euros en plus de la dotation globale de fonctionnement fixée par l'arrêté du 31 décembre 2019.

Article 2 :

Ce montant sera versé par une dotation globale de 17 622,92 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Meuse et Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc,

Le 09 DEC. 2020

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Michel GOURIOU